



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Première Commission

Point 99 bb) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : faire avancer
les négociations multilatérales sur le désarmement
nucléaire**

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Autriche, Belize, Brésil, Cabo Verde, Chili, Costa Rica, Équateur, Ghana, Guatemala, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Samoa, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/56 du 3 décembre 2012, 68/46 du 5 décembre 2013, 69/41 du 2 décembre 2014, 70/33 du 7 décembre 2015 et 71/258 du 23 décembre 2016 concernant les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires,

Profondément préoccupée également par les risques qui découlent de l'existence des armes nucléaires,

Rappelant la Déclaration de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement¹, où il est dit, notamment, que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les États ont le droit de participer à ces négociations,

¹ Résolution S-10/2, sect. II.



Réaffirmant le rôle et les attributions de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement, qui sont définis dans le Document final de sa dixième session extraordinaire²,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, où il est affirmé, notamment, que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que le rôle central revient, dans cette action, à l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Saluant les efforts déployés par les États Membres pour faire avancer le désarmement multilatéral et l'appui que le Secrétaire général a apporté à ces efforts, et rappelant à cet égard la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴, pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, a été négocié eu égard aux dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et à la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Soulignant que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement et qu'une interdiction juridiquement contraignante de ces armes est essentielle pour parvenir à cette fin, ainsi que pour mettre en œuvre l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant les obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et leurs engagements énoncés dans les documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵, et des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000⁶ et en 2010⁷,

Soulignant qu'il importe que les États parties au Traité mettent en œuvre pleinement et effectivement les divers engagements pris lors des conférences d'examen,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme comme moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Consciente que les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures effectives de désarmement nucléaire,

² Ibid., sect. IV.

³ Résolution 55/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

Considérant que le climat international actuel doit susciter de toute urgence un surcroît d'intérêt de la part du monde politique pour les questions de désarmement et de non-prolifération, la promotion du désarmement multilatéral et l'instauration d'un monde sans armes nucléaires,

Se félicitant de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013 en application de sa résolution 67/39 du 3 décembre 2012, laquelle a mis en évidence le souhait de la communauté internationale de réaliser des progrès dans ce domaine, et prenant acte de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, qui fait suite à cette réunion,

Se félicitant également du rapport que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire aux fins de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires lui a présenté en application de sa résolution 67/56⁸ et qu'elle a mentionné dans sa résolution 68/46, et accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 68/46⁹, qui expose les vues des États Membres sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, y compris sur les mesures qu'ils ont déjà prises à cette fin,

Se félicitant en outre du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire¹⁰ créé par sa résolution 70/33, qui s'est réuni à Genève en 2016,

Se félicitant des efforts déployés par tous les États Membres, les organisations internationales et la société civile pour continuer d'enrichir les débats sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des questions de désarmement et de paix et sécurité,

Soulignant qu'il est important d'adopter une démarche inclusive et encourageant tous les États Membres à participer aux efforts visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également qu'il est important et urgent de progresser sur le fond s'agissant des questions prioritaires qui concernent le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

Ayant à l'esprit l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur ses fonctions et ses pouvoirs pour ce qui est de discuter des questions et de faire des recommandations, y compris dans le domaine du désarmement,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, tenue en application de la résolution 71/258¹¹;

2. *Se félicite également* du rapport de la conférence, publié sous la cote A/72/206;

3. *Note* que le Traité a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

⁸ A/68/514.

⁹ A/69/154 et Add.1.

¹⁰ A/71/371.

¹¹ Voir A/CONF.229/2017/8.

4. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, puis à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver dès que possible;

5. *Réaffirme* que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est une contribution essentielle au désarmement nucléaire;

6. *Réaffirme* qu'il serait nécessaire, afin d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, de continuer à prendre des mesures, concrètes et juridiquement contraignantes, en vue de la mise en place d'un processus irréversible, vérifiable et transparent de destruction des armes nucléaires, y compris l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹² et la négociation d'un traité sur les matières fissiles dans le cadre de la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Apprécie* à leur juste valeur la participation et la contribution des organisations internationales et de la société civile à l'avancée des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, tenue récemment;

8. *Réaffirme* que l'objectif universel visé par les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire reste l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et souligne que, pour faire avancer ces négociations, il importe de s'attaquer de manière exhaustive, inclusive, interactive et constructive aux questions liées aux armes nucléaires;

9. *Réaffirme également* qu'il est urgent de progresser davantage sur le fond dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;

10. *Recommande* que, conformément au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, des efforts supplémentaires soient faits en vue d'élaborer les mesures juridiques concrètes et efficaces, les dispositions juridiques et les normes nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, et estime que la recherche de telles mesures, dispositions et normes devrait compléter et renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, y compris les trois piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴;

11. *Réaffirme* l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

12. *Recommande* que les États envisagent de mettre en œuvre selon qu'il conviendra, les diverses mesures proposées dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire¹⁰ créé en application de sa résolution 70/33, notamment mais non exclusivement des mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes, des mesures visant à réduire et à éliminer tout risque de faire exploser ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein, des mesures supplémentaires visant à mieux faire connaître et comprendre la complexité et l'interdépendance des conséquences humanitaires très diverses qui résulteraient d'une explosion nucléaire, et d'autres mesures qui pourraient contribuer à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;

13. *Attend avec intérêt* l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et la première réunion de ses États Parties qui doit se tenir peu après;

¹² Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire »;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».
